

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2010)
Heft: 18

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROPRIÉTÉ ET PLANTATIONS

Tout n'est pas permis

«J'ai deux arbres devant mes fenêtres qui, non seulement me bouchent la vue, mais mangent aussi la lumière. Je veux les abattre, mais un voisin m'a dit qu'il fallait demander une autorisation. Est-ce vrai?» Bernard, Meyrin (GE)



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne juge de paix

La question posée concerne les limites de la propriété privée. Certes, le droit suisse garantit, dans sa Constitution, la propriété privée. Néanmoins, le propriétaire ne peut exercer son droit sans aucune limite. Il doit tenir compte de ses voisins, en s'abstenant de tout excès au détriment de leur propriété et en respectant l'usage local au vu de la nature des immeubles. Par ailleurs, il doit également respecter des règles de droit public, par exemple lorsqu'il demande certaines autorisations de modification de l'état de sa propriété. Les règles légales concernant la propriété privée se trouvent dans des lois fédérales, des lois cantonales et des règlements communaux.

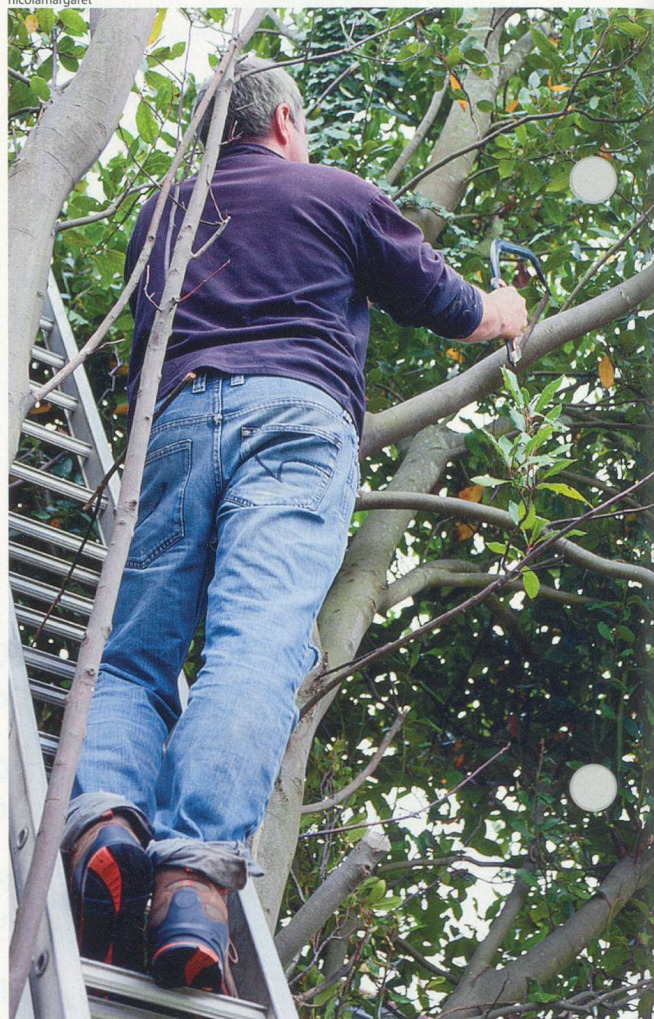
En ce qui concerne les plantations, le Code civil fédéral mentionne certaines règles concernant notamment les branches et les racines qui avancent sur la propriété d'un voisin. Par ailleurs, le Code civil fédéral prévoit que les cantons peuvent avoir des lois particulières concernant les limites et les hauteurs des plantations.

Attention aux amendes!

La plupart des cantons ont ainsi légiféré sur le sujet et fixé des règles précises concernant notamment la plantation des arbres, en particulier les hauteurs et distances. Que se passe-t-il lorsqu'un propriétaire ne respecte pas ces règles? Si les voisins acceptent cette dérogation, il n'y aura aucune intervention de l'autorité judiciaire. En revanche, si un voisin estime que la liberté prise avec la loi le dérange, il doit s'adresser au juge civil pour faire respecter la loi, en demandant le déplacement, l'écimage ou l'abattage de l'arbre non conforme aux règles en vigueur.

De son côté, l'Etat est garant de certains droits: il doit en particulier veiller au respect de règles concernant l'environnement et la protection de la nature, dont notamment celle des arbres. Les communes, sur la base des lois cantonales, peuvent prendre des règlements communaux précisant la procédure en cas d'abattage d'arbres, en particulier ceux dont le diamètre est de 30 cm ou plus. Dans ce cas, le propriétaire doit adresser à la Municipalité une requête dûment motivée. La décision prise par la Municipalité est affichée au pilier public, des

nicolamargaret



Même avant de tailler des branches qui vous font de l'ombre, il vaut mieux s'arranger avec le voisin.

oppositions étant possibles; elle est également susceptible de recours. En cas de non-respect du règlement communal, des amendes sont prévues.

Ainsi, la situation est à examiner de cas en cas et le propriétaire qui souhaite abattre un arbre dans sa propriété serait avisé de s'adresser à la Municipalité pour vérifier la situation juridique de l'arbre et, le cas échéant, de demander l'autorisation adéquate à l'administration, en respectant la procédure prévue à cet effet.